

« Les prévôt des marchands et échevins, juges de la juridiction consulaire de la police des arts et métiers de ladite ville, vû les ordonnances de nos prédécesseurs qui ont enjoint aux cabaretiers, taverniers, traiteurs, aubergistes et vendeurs de vin à Lyon, de continuer de vendre, comme le passé, pendant le *ban d'août*; et comme les motifs de ces ordonnances subsistent encore en ce moment, après avoir ouï Marie-Pierre Prost, chevalier, avocat et procureur-général de cette ville et communauté, procureur du roi en la juridiction consulaire de la police des arts et métiers, ce réquérant ;

« Nous, prévôt des marchands et échevins de ladite ville, ordonnons et enjoignons auxdits cabaretiers, taverniers, traiteurs, aubergistes et vendeurs de vin en cette ville, de continuer pendant le *ban d'août*, comme par le passé, la vente et débit de leurs vins, en se conformant d'ailleurs aux ordonnances de police, à peine contre les contrevenants d'être irrévocablement déchus de la faculté de vendre du vin.

« Enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera imprimée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

« Fait à Lyon, etc. »

Cette ordonnance ayant trouvé beaucoup de récalcitrants, le consulat, extraordinairement assemblé, fut obligé de prendre la délibération qui suit :

« Le Consulat a rendu le 3 de ce mois une ordonnance qui enjoint aux cabaretiers, traiteurs et autres vendeurs de vin, de continuer, pendant le *ban d'août*, la vente et